

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, ■
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RIOM (4^e chambre).

(Présidence de M. de Archon-Desperouses.)

Audience du 21 janvier.

DÉBITEUR EMPRISONNÉ. — FAILLITE. — ÉLARGISSEMENT. — COMPÉTENCE.

Un débiteur emprisonné avant l'ouverture de sa faillite, peut-il être élargi postérieurement sur sa demande ou sur celle des syndics ? et le Tribunal de commerce est-il compétent pour prononcer cet élargissement ?

Ces questions importantes se sont présentées devant la Cour depuis l'émission de la loi nouvelle, du 28 mai 1838, sur les faillites.

Le sieur Fournioux avait été condamné par corps à payer au sieur Barnichon une somme de 318 francs, et au sieur Soullignac une autre somme de 1,220 francs.

Ces deux condamnations, fondées sur des lettres de change et émancées de Tribunaux de commerce, avaient été exécutées par l'emprisonnement de Fournioux, exercé à la requête du sieur Barnichon, le 8 juin 1838, et suivi d'une recommandation faite à la requête du sieur Soullignac, le 3 juillet suivant.

Postérieurement, Fournioux a été déclaré en faillite, et un jugement du 20 juillet dernier l'a maintenu en état de dépôt dans la maison d'arrêt d'Ambert où il était emprisonné.

Le 24 août suivant, un second jugement, rendu sur le rapport du juge-commissaire, reconnaissant que Fournioux n'avait pas été de mauvaise foi, l'affranchit du dépôt dans lequel il avait été maintenu par celui du 20 juillet, sauf à lui à se pourvoir contre les créanciers qui l'avaient fait incarcérer, pour obtenir son élargissement.

Alors Fournioux a formé, devant le Tribunal de commerce d'Ambert, une demande en élargissement contre Soullignac et Barnichon, et a appelé en cause les syndics qui ont adhéré à sa demande.

Ce Tribunal s'est déclaré incompétent sur le motif que, d'après l'article 442 du Code de procédure civile, il ne pouvait pas connaître de l'exécution de ses jugements.

Sur l'appel interjeté, soit par Fournioux, soit par les syndics de la faillite, M^e Duclosel a examiné et la question de compétence et celle du fond.

Sur la compétence, il a soutenu qu'aux Tribunaux de commerce seuls il appartenait de connaître de tout ce qui concerne les faillites, et, par conséquent, de toutes les mesures à prendre quant à la personne du failli (Code de commerce, article 635.)

Que la liberté du failli pouvait être utile et même nécessaire dans l'intérêt de la masse des créanciers, soit pour la vérification de ses dettes, soit pour la liquidation de son actif, soit même pour l'amélioration de ses affaires, amélioration dont les avantages tourneraient au profit des créanciers;

Que cette utilité ou cette nécessité ne pouvait être appréciée que par le Tribunal de commerce, seul juge des circonstances qui entourent la faillite, et qui seul a les documents propres à indiquer le degré d'utilité ou de nécessité de la liberté du failli.

Au fond, l'on a plaidé, pour les appelans, que la contrainte par corps en matière civile n'était autorisée par les lois que comme moyen de coercion, pour obtenir un paiement auquel on suppose que le débiteur se refuse, quoiqu'il en ait les facultés; qu'ainsi l'emploi de ce moyen ne doit plus être permis lorsque le débiteur est en faillite, parce que le seul fait de sa faillite le frappe de dessaisissement, le met dans l'impuissance légale de faire aucun paiement et rend nul et rapportable à la masse active de la faillite tout paiement qu'il ferait à l'un de ses créanciers. (V. l'article 446 du Code de commerce.)

On a cité, à l'appui de cette doctrine, l'opinion de Pardessus, dans son Cours du droit commercial, et divers arrêts de Cours royales, soit sur la question de compétence, soit sur le fond.

Pour les intimés, M^e Allemand et M^e Bernet père ont dit, sur la question de compétence, que s'il appartenait aux seuls Tribunaux de commerce de connaître de tout ce qui concerne les faillites, leur compétence ne va pas au-delà, et ne peut s'étendre à paralyser, à détruire une exécution de jugement consommée avant même l'ouverture de la faillite. Que de même qu'aux termes de l'article 442 du Code de procédure, les Tribunaux civils eussent seuls été appelés, lors de l'emprisonnement de Fournioux, à en examiner la validité, de même aussi ce serait encore aujourd'hui à ces Tribunaux seuls à prononcer la main-levée de cet emprisonnement.

Au fond, on a fait observer qu'il ne s'agissait pas, dans la cause, du besoin que pouvait avoir le juge commissaire de recevoir du failli des renseignements sur ses dettes et sur son actif, mais d'une mise en liberté définitive, réclamée par le failli, sans qu'il fût soumis à aucune précaution conservatoire des droits des créanciers, pas même à fournir caution de se représenter; que la loi n'attribuait à aucun Tribunal la faculté de priver les créanciers du droit qu'ils avaient acquis et qu'ils avaient exercé avant la faillite sur la personne de leur débiteur, en le faisant emprisonner comme les y avait autorisés la justice elle-même; que, sans examiner si la contrainte par corps n'est pas, même en matière civile, une peine infligée par la loi à des débiteurs, coupables au moins d'avoir fait, le plus souvent de mauvaise foi, des emprunts qu'ils ne pourraient pas acquitter, en ne considérant même la contrainte par corps que comme un moyen coercitif pour obtenir le paiement de la créance, ce moyen ne pouvait pas être considéré comme illusoire, même à l'égard d'un failli, parce que, n'eût-il pas de ressources secrètes pour se libérer, ou ne pût-il pas en user, ses en-

fans, son épouse, ses autres parens pourraient venir à son secours et acquitter sa dette pour le tirer de prison, et qu'on ne devait pas enlever au créancier cet avantage ou cette espérance; que ce serait d'ailleurs encourager et multiplier les faillites que d'établir en principe que la faillite suffit pour faire cesser l'emprisonnement antérieur du failli.

Mais que la nouvelle loi sur les faillites, insérée dans le Code de commerce, repoussait cette doctrine, surtout par l'article 456, qui ne permet au Tribunal d'affranchir le failli du dépôt que lorsqu'il n'a pas été déjà incarcéré pour dettes ou pour autres causes; que cet article, par son esprit comme par ses termes, refuse au Tribunal de commerce le droit de faire cesser un emprisonnement déjà consommé. Que les autorités et les arrêts cités étant antérieurs à la loi du 28 mai 1838, ne peuvent être d'aucune influence dans la cause, fussent-ils applicables à la question.

M. l'avocat-général Romeuf a adopté et développé les moyens des intimés.

ARRÊT. « La Cour, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, et y ajoutant :

» Attendu que, d'après l'article 456 du Code de commerce (loi du 28 mai 1838 sur les faillites), le failli ne peut obtenir des Tribunaux son affranchissement, qu'autant qu'il se sera conformé aux articles 438 et 439, c'est-à-dire, qu'il aura fait la déclaration de la faillite et déposé son bilan; qu'autant encore qu'il n'aurait pas été incarcéré au moment de sa déclaration, pour dettes ou autres causes;

» Que c'est à ces conditions qu'est attaché l'affranchissement de la personne du failli;

» Attendu que, lorsque l'incarcération du failli est antérieure à sa déclaration, sa mise en liberté ne peut être ordonnée que par les Tribunaux civils, et dans les cas prévus par l'article 800 du Code de procédure civile;

» Attendu que Fournioux avait été incarcéré le 28 juin 1838, à la requête de Barnichon, et recommandé, le 30 dudit mois, par Soullignac, le tout avant qu'il y eût de sa part déclaration de faillite;

» Attendu que pour que le Tribunal de commerce eût pu connaître de la demande de Fournioux, tendant à ce que la décision qui l'avait relaxé du jugement qui avait ordonné le dépôt de sa personne, fût déclaré commun aux intimés, il aurait fallu que Fournioux eût pu invoquer les articles 472 et 473 du Code de commerce, et obtenir en vertu d'iceux, sa mise en liberté avec sauf conduit; or, cette demande en mise en liberté ne peut être obtenue, d'après l'article 456 du même Code, lorsque ce failli a été incarcéré avant la déclaration de faillite;

» La Cour, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Soullignac, contre l'appel de Fournioux, et tirée de ce que l'acte d'appel aurait été signifié au domicile élu dans l'acte d'écrou par Barnichon, et dans l'acte de recommandation par Soullignac, dit qu'il a été bien jugé par le jugement du Tribunal dont est appel, qui s'est déclaré incompétent; ordonne que ledit jugement sortira son effet, et condamne Fournioux et les syndics de la faillite à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers les intimés; autorise néanmoins les syndics à employer les dépens de la cause d'appel par eux faits, et ceux auxquels ils ont été condamnés, etc. »

(Voir, sur la question, Pardessus, Droit commercial, tome 4, n^o 1149; et une dissertation dans le journal de Sirey, tome 15, 2, 36. Voir aussi un arrêt de la Cour de Colmar, contre le failli, mais par défaut du 2 août 1823, S., tome 23, 2, 321; un arrêt contraire de la même Cour, sur l'opposition au précédent, du 17 janvier 1824, S., 29, 2, 342; un arrêt de la Cour de Rouen du 26 avril 1824, S., 25, 2, 13, et Dalloz, 28, 2, 7; un arrêt de la Cour de Montpellier du 27 avril 1825, S., 26, 2, 22, D., 24, 2, 215.)

FAILLITE. — OUVERTURE. — PROTÈT. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE.

Un protêt, quoiqu'il n'ait pas été purgé par le paiement intégral de l'effet protesté, ne suffit pas pour déterminer le jour de l'ouverture de la faillite, si le débiteur a fait ensuite des paiemens à d'autres créanciers et acheté des marchandises.

Une constitution hypothécaire, consentie par le débiteur à un autre créancier postérieurement à ce protêt, ne saurait elle-même être prise pour point de départ de l'ouverture de la faillite.

Pierre Vidal, marchand colporteur, achetait habituellement ses marchandises chez plusieurs négocians du département du Cantal. Le 2 mars 1830, une lettre de change de la somme de 500 francs, qu'il avait souscrite au profit des frères Dellac, fut protestée faute de paiement, à son échéance. Sur cette somme, un acompte de 294 francs fut payé par Vidal le 22 juillet de la même année.

Des factures, en assez grand nombre, étaient également échues en 1830, pour diverses marchandises fournies à Vidal dans le cours des années antérieures, soit par les frères Dellac, soit par MM. Loussert, Raynaud, Soubrier et Marty, négocians. Le débiteur ne fit aucun paiement aux deux derniers. Il solda quelques-à-comptes à M. Loussert les 15 et 28 avril, 2 et 29 mai, 15 juin et 2 août 1830. Il paya aussi, le 30 octobre de la même année, à M. Raynaud, 136 fr. 80 cent. sur une somme plus forte qu'il lui devait. Celui-ci livra le même jour de nouvelles marchandises à Vidal, auquel M. Loussert en avait pareillement livré les 3 et 29 mars, 15 et 29 avril, c'est-à-dire postérieurement au protêt du 2 mars.

La créance de M. Loussert s'élevait, le 24 août 1830, déduction faite de ce qu'il avait reçu, à une somme de 2,855 francs, sur laquelle Vidal lui consentit, à cette date, une obligation notariée, portant hypothèque de la somme de 1,500 francs, productible d'intérêts.

La disparition de Vidal, suivant les intimés, aurait eu lieu peu de temps après. Alors, les frères Dellac, donnant suite au protêt du 2 mars, obtinrent, contre Vidal, le 15 novembre 1830, un jugement par défaut, en vertu duquel ils lui firent, le 3 mai 1831, à Ussel, lieu de son domicile, un commandement de payer, qui fut suivi d'un procès-verbal de carence, en date du 9 du même mois.

Plusieurs années s'écoulèrent, et ce n'est que le 6 novembre 1837 que, sur les poursuites d'un des créanciers, le Tribunal de commerce de Saint-Flour déclare Vidal en état de faillite, et fixe provisoirement l'ouverture au 2 mars 1830, date du protêt. Sur l'opposition formée par Loussert, à qui ce jugement faisait perdre les avantages résultant en sa faveur de l'obligation du 24 août 1830, nouveau jugement du 21 mai 1838, par lequel le Tribunal, prenant en considération les divers paiemens faits par Vidal postérieurement au protêt du 2 mars 1830, décide, à la vérité, que l'ouverture de la faillite a été mal à propos portée à cette date, mais fixe précisément cette ouverture au 24 août suivant, jour de l'obligation consentie à Loussert, par les motifs que celui-ci, quoique créancier d'une somme de 2,805 fr., bien supérieure à l'actif du failli, ne s'était fait souscrire qu'une obligation de 1,500 fr. avec hypothèque, parce que, sans doute, il savait que les biens immeubles, appartenant à Vidal, ne s'élevaient pas au-dessus de cette valeur; que les factures des autres créanciers étaient échues à cette époque, et que cependant, aucuns paiemens, à l'exception d'un seul d'une somme modique donnée à Raynaud, ne leur avaient été faits depuis par Vidal qui avait perdu tout crédit auprès d'eux; qu'enfin l'absence du débiteur avait suivi de près la cessation de ses paiemens.

Appel de la part de Loussert, tant contre Soubrier, syndic, que contre Marty et Dellac, créanciers, qui étaient intervenus dans l'instance.

La Cour, par arrêt du 11 décembre 1838, a statué en ces termes :

» Attendu que d'après l'article 441 du Code de commerce, l'ouverture de la faillite doit être fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquiescer des engagements de commerce, et que, cependant, ces actes ne peuvent constater l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y a eu cessation de paiemens;

» Attendu qu'il n'existe qu'un seul acte constatant le refus de Vidal, débiteur failli, d'acquiescer ou de payer les engagements de commerce par lui contractés; que cet acte est un protêt du 2 mars 1830, pour une lettre de change de 500 fr. souscrite par ledit Vidal au profit de Dellac;

» Attendu qu'il s'agit d'examiner si, après ce protêt, il y a eu ou non cessation de paiemens de la part de Vidal, et si l'ouverture de sa faillite doit être fixée au 24 août 1830, ainsi que l'a déclaré le jugement dont est appel, ou à toute autre époque postérieure de plus de dix jours à ladite fixation;

» Attendu qu'il résulte des faits de la cause que, postérieurement à la date du protêt dont il s'agit, Vidal a fait différens paiemens savoir : à Loussert, appelant, et à Dellac, un des intimés; que le dernier paiement fait à Loussert serait du 2 août 1830; que le seul qui a été fait à Dellac, serait du 22 juillet de la même année; qu'il aurait même fait un paiement à Raynaud, le 30 octobre 1830, soit pour marchandises qui lui étaient présentement livrées, soit pour marchandises qui étaient par lui dues;

» Attendu que Vidal a fait des achats de marchandises de Loussert et de Raynaud, postérieurement au protêt, mais à la vérité dans le cours de 1830 seulement;

» Attendu qu'il est à présumer que, si le crédit de Vidal eût noirement cessé le 24 août 1830, ses créanciers ne seraient pas restés jusqu'au 6 novembre 1837 pour se pourvoir contre lui en déclaration de faillite;

» Attendu que Dellac qui, après son protêt, avait obtenu un jugement par défaut le 15 novembre 1830, n'a cherché à mettre à exécution ledit jugement contre Vidal qu'en mai 1831, où il lui a fait faire, le 3 mai, un commandement de payer, qui a été suivi d'un procès-verbal de carence du 9 dudit mois;

» Attendu que ce dernier acte constate l'impossibilité où a été Vidal de continuer ses paiemens pour engagements de commerce, et que c'est au 9 mai 1831 que doit être définitivement fixée l'ouverture de sa faillite;

» Attendu que, d'après cette fixation, l'obligation de 1,500 fr. consentie devant notaire, le 24 août 1830, par Vidal, au profit de Loussert, appelant, doit sortir son effet. Loussert doit être considéré comme créancier hypothécaire, et jouir de la préférence attachée à ce titre;

» Attendu que cette obligation ne peut, ni par sa forme, ni par les circonstances qui l'ont précédée ou suivie, être considérée comme simulée et frauduleuse, et que Vidal a pu valablement s'obliger par tout acte quelconque fait avant les dix jours qui ont précédé l'ouverture de sa faillite, laquelle vient d'être fixée au 9 mai 1831; de tout quoi, il suit que l'appel de Loussert est fondé;

» Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé, etc. »

L'époque de l'ouverture d'une faillite se détermine par des faits dont l'appréciation appartient souverainement aux Cours royales. La Cour de cassation a consacré cette proposition par trois arrêts du 13 novembre 1818, du 7 avril 1819, et du 19 décembre 1831. (V. Dal. 19, 1, 124.—29, 1, 13.—31, 1, 381.)

Suivant les circonstances, un premier protêt, ou tout autre acte constatant le refus de payer, un seul protêt même, donne la date de l'ouverture de la faillite, ou bien cette ouverture est retardée jusqu'au temps où se présentent d'autres indications sûres. (V. arrêts, Dal. 13, 2, 13.—22, 2, 148 et 149.—25, 2, 194.—26, 2, 125.—29, 2, 228.—32, 2, 39, 40 et 55.—33, 2, 76.—24, 2, 55 et 116.—35, 2, 92.—36, 2, 103.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 8 mars 1839.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. — VOLS. — DOUZE ACCUSÉS.

Jamais crime n'a causé une terreur plus grande que l'assassinat de la femme Renault, commis en plein jour, dans un quartier populeux, pour faciliter la consommation d'un vol, avec autant de sang-froid, que s'il se fût agi simplement d'une circonstance aggravante de fausses clés ou d'escalade. La justice ne perdit pas un moment; les investigations furent longues et minutieuses, et une instruction, qui n'a pas cessé un seul instant de préoccuper vivement l'attention publique, s'est enfin terminée par le renvoi devant la Cour d'assises de treize accusés. Cinq seulement sont impliqués dans l'accusation d'assassinat; ce sont les nommés Lesage, Soufflard, Micaud, veuve Volland et Eugénie Alliette. Les deux premiers comme auteurs principaux, les autres comme complices.

Les nommés Levieil, Bicherelle, Guéard, Marchal, Calmel, Le-

damné, et puis qu'importait le nom, puisque vous aviez l'individu sous les yeux ? — R. C'est vrai ; mais je ne le reconnaissais pas, moi, avec sa pâleur, ses grands cheveux ; ce n'était pas du tout le même homme.

D. Ne vous êtes-vous pas associé avec eux pour commettre des vols ? — R. Non, Monsieur, jamais... je n'avais pas besoin de ça, moi j'avais des moyens d'existence... Ma mère est depuis soixante-douze ans marchande de meubles ; elle subvenait à mes besoins. Elle ne me nourrissait pas sans rien faire, au moins, car j'étais menuisier ; vous savez qu'une marchande de meubles, dans le vieux comme dans le neuf, a besoin d'un ouvrier.

D. Ainsi vous n'avez pas participé au vol commis au préjudice de la veuve Vessay. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez cependant que Micaud vous dénonce. — R. Oui, Monsieur ; mais c'est faux... Je ne sais vraiment pas ce que cet homme a contre moi, car je ne lui ai jamais fait ni bien ni mal.

D. C'est ce qui prouverait qu'il n'a aucune raison pour vous attaquer injustement. — R. C'est vrai, mais combien n'avez-vous pas vu de révéléurs venir ici, comme a fait, par exemple, Jadin-Butus. Si j'avais commis beaucoup de crimes, vous ne manquerez pas de gens qui viendraient vous dire : C'est sa taille, c'est sa corpulence. On ne vient pas dire non plus que l'on a trouvé chez moi des fausses clés et des instruments propices au vol. J'ai été arrêté pour *rompture* de ban ; c'est par un coup de police que je suis ici... Micaud m'accuse ; il a intérêt à le faire ; il sait très bien ce qui l'attend ; une condamnation aux travaux forcés. H espère qu'on le condamnera moins ou que vous le ferez gracier pour le récompenser de ses aveux sincères.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Bichorelle. Il énumère les condamnations prononcées contre lui, et au nombre desquelles nous remarquons une condamnation à cinq ans de travaux forcés. Il nie, ainsi que Guérard, interrogé ensuite, avoir participé au vol Vessay.

M. le président, à la fille Alliette : Il paraît, accusée, que vous avez dans votre pays (la Normandie) une petite fortune qui vous donnerait le moyen de vivre honnêtement. Comment se fait-il que vous vous soyez livrée à la prostitution ? — R. Je ne pensais pas que je me trouverais dans cette position.

D. Quand vous vous êtes lié avec Micaud, vous saviez qu'il avait été condamné ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai su que depuis.

D. Et c'est pour cela que vous l'avez quitté pour un autre qui ne valait pas mieux que lui ? — R. Je ne pouvais pas me retirer.

D. A quelle époque ont commencé vos relations avec Soufflard ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Savez-vous comment Micaud se procurait l'argent nécessaire à vos besoins et aux siens. — R. Je savais qu'il était commissaire-marchand ?

D. Mais il n'avait pas de marchandises. — R. Je croyais qu'il en avait et qu'il les déposait ailleurs que dans notre chambre.

D. Vous avez dû voir les fausses clés qui ont été saisies dans le domicile qui vous était commun. — R. Non, Monsieur.

D. Vous faisiez de grandes dépenses ; on a trouvé chez vous des factures de cachemires, étoffes, etc., etc. — R. Je recevais de l'argent de chez moi.

D. Ainsi, vous déclarez n'avoir pas eu connaissance des vols commis par Micaud et Soufflard ; vous savez que Micaud a déclaré le contraire. — R. Oui, Monsieur ; mais il ne pourrait pas le soutenir devant moi.

Où passe à l'audition des témoins relatifs au vol Vessay. Après ces dépositions qui n'offrent pas d'intérêt, l'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain dix heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).
(Présidence de M. Pinodel.)
Audience du 8 mars.

AFFAIRE DES MESSAGERIES. — COALITION. — JUGEMENT.

La solution de ce grave procès, qui touche si intimement aux intérêts du commerce et de la circulation publique, avait attiré de bonne heure une grande affluence dans la salle d'audience de la 6^e chambre, et c'est au milieu du plus profond silence de la foule attentive et impatiente que M. le président donne lecture du jugement dont le texte suit :

« Attendu, en droit, que, s'il est de principe incontestable, en matière pénale, qu'on ne doit, sous aucun prétexte, donner d'extension aux prescriptions de la loi, ni juger par analogie plus ou moins exacte d'un cas prévu à un cas non prévu, il n'est pas moins constant que les magistrats appelés à statuer doivent rechercher quel a été le vœu du législateur, le but qu'il s'est proposé, et non s'attacher exclusivement à la lettre de la loi ; qu'il s'agit dans l'espèce de rechercher et de déterminer le sens et l'étendue du mot *marchandise* employé dans l'article 419 du Code pénal ;

« Attendu que la pensée du législateur a été par cette disposition de maintenir les objets de consommation de spéculation commerciale à un prix modéré ; d'empêcher les hausses et les baisses factices, de proscrire et de réprimer le monopole, et, pour y parvenir, de punir les coalitions ;

« Que ne pouvant prévoir et énumérer tous les cas, toutes les espèces, il a dû employer le terme générique *marchandise*, lequel s'applique à tout ce qui peut faire l'objet d'un trafic aussi bien aux choses incorporelles qui font journellement l'objet de ventes et autres transactions commerciales qu'aux objets corporels qui se présentent, se comptent ou se mesurent ;

« Qu'il résulte de ce qui précède que l'article 419 comprend dans la généralité de ses termes la coalition en matière de transport des personnes et des choses par la voie de la messagerie aussi bien que la coalition pour toute autre espèce d'industrie et marchandise ou chose commerciale réputée telle ;

« En fait, attendu que des débats et des nombreux documents produits résulte la preuve que la compagnie des Messageries royales et celle des Messageries générales se sont réunies, concertées et coalisées pour amener la ruine des Messageries françaises ; que cela résulte notamment de la *simultanéité* de la baisse (plus de 40 p. cent) du prix des transports soit des personnes, soit des marchandises ; que cette baisse exagérée ne saurait être considérée dans les circonstances qui l'ont accompagnée comme ayant été déterminée par la concurrence naturelle, loyale et libre du commerce ;

« Attendu que vainement on oppose que le traité d'union arrêté entre les deux compagnies inculpées, à la date du 12 juin 1827, a été solennellement résilié le 15 décembre 1836, à la suite de l'arrêt de cassation du 19 novembre précédent ;

« Attendu que cette résiliation n'a été qu'apparente, que les anciens rapports ont continué à subsister entre les deux compagnies ; que tout ce qui avait pour but de nuire aux Messageries françaises ; que de nombreux témoins et la continuation donnée aux traités anciens avec les relayeurs ou les maîtres de poste, font foi de l'accord qui a continué entre les agents supérieurs des deux compagnies ;

« Attendu que la coalition résulte aussi des différents moyens que les deux compagnies ont mis en usage simultanément ou individuellement suivant les circonstances, toujours par suite d'un concert arrêté à l'avance entre elles depuis l'annonce de la formation de l'en-

treprise des Messageries françaises pour entraver sa marche et hâter sa perte ; qu'à ces différents moyens ont venus se joindre les efforts faits en commun par les deux compagnies pour enlever aux Messageries françaises leurs relayeurs, et sur tout les traités d'interdiction avec exception en faveur de l'île d'elles ; l'organisation de services ou demi-services réalisés en commun pour faire concurrence exagérée sur les lignes parcourues par les Messageries françaises ; la subvention accordée en commun par les deux compagnies à une entreprise étrangère (la compagnie Desbrières de Périgueux), afin de soutenir et d'indémieser cette dernière dans sa lutte contre les Messageries françaises ; enfin dans les compositions avec le commerce et dans le *piéd de guerre* imposé aux maîtres de poste toujours d'accord et en commun pour nuire aux plaignants ;

« Attendu, quant aux voies et moyens frauduleux reprochés aux Messageries générales et royales que ce chef de prévention n'est pas suffisamment justifié ;

« Attendu que, d'après les termes précis de l'article invoqué, le législateur n'a pas exigé le concours des différentes conditions énumérées dans cet article ; que, pour qu'il y ait délit, il suffit qu'il y ait *coalition* indépendamment de voies et moyens frauduleux quelconques ;

« Attendu que de tout ce qui précède résulte la preuve que les inculpés se sont rendus coupables du délit de coalition prévu et réprimé par l'article 419 du Code pénal ;

« Leur faisant application dudit article et néanmoins modérant la peine eu égard aux circonstances atténuantes qui se rencontrent dans la cause et modifiant l'article 419 par l'article 463 du même Code ;

« Condamné Soufflot, Musnier et Touchard, administrateurs des Messageries royales, et Bourlon, Maré, Caillard et Oudes, administrateurs des Messageries générales, chacun à 500 fr. d'amende et tous solidairement aux dépens du procès ;

« Statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les administrateurs des Messageries françaises, parties civiles ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; qu'il est constant au procès que les Messageries françaises ont éprouvé un dommage réel par suite des basses forcées qu'il leur a fallu subir sur le prix du transport des personnes ou des marchandises, par le fait des deux entreprises coalisées contre elles ; qu'une indemnité est due aux plaignants, mais que le Tribunal ne trouve pas dans les documents produits des éléments suffisants pour en régler le montant en parfaite connaissance de cause ;

« Par ces motifs, condamne les administrateurs des Messageries royales et les administrateurs des Messageries générales à donner par état, »

INCENDIE DU DIORAMA.

Un incendie d'une intensité sans exemple vient de réduire en cendres un des établissements artistiques les plus célèbres de la capitale. En moins d'une heure, le Diorama, où la foule se pressait hier, et ce matin encore, pour admirer les féeriques représentations de la Messe de minuit, de l'Eboulement de la vallée de Goldau, et du Temple de Salomon, a disparu englouti sous l'étreinte du fléau dévastateur.

Comment l'incendie a éclaté, c'est ce que personne jusqu'à ce moment ne pourrait dire : l'employé chargé de la perception du prix des billets d'entrée, venait à peine d'occuper son poste, lorsque, vers midi et demi, une stridente clameur venant du dedans l'avertit que le feu venait de se manifester dans l'intérieur ; déjà le peu de curieux qui étaient entrés se précipitaient vers l'étroite issue en spirale, seul accès de la salle et seule sortie ; le courant d'air augmenté par la vivacité de la bise faisait déjà pétiller la flamme de toutes parts, toutes les vitres éclataient à la fois, et le feu surplombé d'un dôme tourbillonnant de fumée s'élevait déjà au-dessus du malheureux monument qu'il devenait dès lors impossible de préserver d'une complète destruction.

Les pompiers arrivaient de divers côtés, la garde municipale des quartiers Saint-Martin et des Minimes, les postes de la garde nationale, les citoyens du quartier et les promeneurs, nombreux en ce moment sur le boulevard, s'étaient précipités à la fois sur le lieu du sinistre, et en un moment, une triple chaîne partant du bassin du Château-d'Eau, fournissait le moyen de combattre l'action dévoratrice du feu, qui menaçait d'envahir les établissements voisins et de détruire tout ce quartier construit généralement en travaux légers.

Mais ces secours généreux devaient être sans effet pour le Diorama ; on le reconnut tout d'abord, et on concentra tous les efforts et tous les travaux dans le seul but de préserver du fléau les établissements industriels et les maisons formant autour du Diorama-Daguerre une ceinture, où la distance prévue par les règlements sur la construction des salles de spectacle n'avait malheureusement pas été observée.

En effet, vers une heure et demie, l'incendie étant dans sa plus terrible intensité, le feu, malgré l'active et intelligente action des travailleurs, commença à se communiquer aux dépendances de l'établissement de roulage connu sous la raison Picot et C^e, et à deux maisons voisines ; la flamme qu'on apercevait seulement par endroits dans les deux maisons menacées, sortit alors du toit de l'une d'elles en jetant un grand éclat, et une fumée blanche se mêla aux tourbillons grisâtres qui s'élevaient seuls alors des ruines du Diorama. Les bâtiments du Wauxhall et toute la ligne de maisons, situés du même côté, n'ont couru aucun danger, le vent ayant constamment soufflé vers le nord-est ; aussi fut-ce surtout de ce point que les pompes se trouvèrent dirigées.

En ce moment, une scène d'un intérêt saisissant se passait sous les yeux de plus de cinq ou six mille spectateurs.

La flamme s'élevait à une incommensurable hauteur, et une dévorante pluie de brandons rougis se précipitait sur les maisons voisines. Un pan de mur de quatre-vingts pieds environ menaçait ruine, et pour empêcher que dans sa chute il incendiait le roulage Picot, les pompiers dirigeaient le jeu de leurs machines sur la partie extérieure pour le faire tomber dans le foyer même qui le dévorait. Des ouvriers hissés sur la toiture du roulage aidèrent la manœuvre que trois pompiers à cheval sur le chéneau dirigeaient. Tout à-coup, au milieu d'un cri de terreur et d'anxiété de la foule, le mur s'ébranla et après une seconde d'oscillation, s'écrasa dans la direction extérieure, enveloppant dans un nuage de décombres, d'éclats et de fumée les courageux travailleurs qui avaient voulu combattre et prévenir ce malheur.

Puis un morne silence succéda à ce cri d'effroi, et quand la fumée, se dissipant par degrés, permit de distinguer les objets au milieu de cette scène de désolation, ce fut avec un sentiment d'admiration et de vive sympathie, que toute cette population en émoi vit reparaître, reprenant leurs travaux avec une nouvelle activité, deux des pompiers qui venaient d'être précipités par la chute de la toiture.

Le troisième, le caporal Biet, de la troisième compagnie, était en ce moment retiré de dessous les décombres, et la foule silencieuse ouvrait respectueusement ses rangs à ceux qui, après l'avoir chargé sur une civière, prenaient la direction de l'hôpital Saint-Louis, où devaient lui être donnés les premiers secours.

Un brave ouvrier, Charles Maréchal, garçon de roulage, demeurant rue de Bondy, 6, était blessé au même moment, et on le transportait au faubourg St-Martin, 66.

Nous l'avons dit, on ignore la cause première de ce sinistre : le feu, à ce qu'il paraît, aurait pris dans une salle dite du boulevard, où l'on travaillait à un tableau représentant l'intérieur de Sainte-Marie-Majeure. Les appartements que M. Daguerre occupait sur la rue des Marais ont été la proie du feu ; une faible partie du mobilier a été, assure-t-on, sauvée.

Le préfet de police, M. Gabriel Delessert, s'était porté sur le théâtre de l'incendie dès le premier moment ; le préfet de la Seine, M. Rambuteau, n'a pas tardé à s'y rendre ; malgré l'activité des secours, on a à déplorer la perte de trois maisons contiguës à l'établissement du Diorama, et de considérables dommages à quelques propriétés avoisinantes.

Le Diorama était, dit-on, assuré par la Compagnie mutuelle. Le sinistre qui vient de détruire ce magnifique établissement n'en demeure pas moins déplorable ; la perte des tableaux de M. Daguerre, est un de ces événements qui ne se réparent pas à prix d'argent. Puisse la découverte récente du daguérotype, offrir aux amateurs des arts une compensation comme à son illustre inventeur un dédommagement auquel sans doute l'Etat n'hésitera pas à s'associer.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 MARS.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. André-Simon Goussard par Edme Petit et Anne Goussard, femme Petit.

— La Cour vient de faire une nouvelle application de la jurisprudence qui rend les notaires responsables des placements de fonds faits par leur intermédiaire.

M^e Jazerand avait reçu l'acte par lequel M. Charpit de Courville, ancien membre du conseil royal, et directeur de l'instruction publique, prêtait au sieur Satizelle une somme de 25,000 fr., hypothéquée sur une maison sise à Charenton, laquelle, d'après la déclaration de l'emprunteur, n'était grevée que du privilège et de l'action résolutoire du sieur Thory, son vendeur. Cette action résolutoire a été exercée, et l'immeuble cessait ainsi de rester affecté au remboursement des 25,000 fr. prêtés par M. Charpit de Courville. C'est alors que ce dernier a développé contre le notaire de nombreux griefs à l'appui d'une demande en indemnité de 25,000 fr. qu'il a portée devant le Tribunal de première instance. Ainsi, M^e Jazerand, dans le contrat de prêt, n'a pas établi la propriété de l'immeuble hypothéqué au delà de 1827, terme inférieur au délai de la prescription. Bien qu'il fût en possession de tous les titres, il ne s'était pas assuré que le vendeur Thory n'avait pas encore été payé, et qu'ainsi Satizelle, l'emprunteur, n'avait sur l'immeuble qu'un droit résoluble et révocable ; puis, au mépris de la clause qui obligeait Satizelle à justifier préalablement de sa libération, il avait remis à ce dernier, avant cette justification, les fonds dont M. Charpit de Courville l'avait rendu dépositaire sous cette condition.

Le jugement qui, sur ces faits établis par M. Charpit de Courville, accueillit la demande de ce dernier, constata même qu'au jour où M^e Jazerand versait les fonds à Satizelle, il connaissait le droit de résolution de Thory ; et, considérant que les fautes graves qui, de la part du notaire, avaient si fortement compromis les intérêts de son client, étaient le résultat de l'oubli des obligations rigoureuses qu'imposait à M^e Jazerand le mandat salarié qu'en sa qualité d'officier public il tenait de la confiance de M. Charpit de Courville, le Tribunal condamna M^e Jazerand à 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et fixa à deux ans la durée de la contrainte par corps.

M^e Jazerand a interjeté appel. M^e Bautier, son avocat, s'est efforcé devant la 1^{re} chambre de la Cour, de démontrer qu'il n'avait remis les fonds que sur justification du dépôt du prix de Satizelle à la caisse des consignations et qu'il n'y aurait de reproches à adresser qu'à cette caisse qui avait eu l'imprudence de payer les créanciers sans exiger le désistement de l'action résolutoire.

L'avocat fait remarquer qu'à l'époque où l'acte de prêt avait été passé, M^e Jazerand était atteint d'une maladie qui, malgré les soins des médecins, de fréquents voyages aux eaux, n'a pas cessé de faire des progrès, par suite desquels il a été forcé de vendre son étude.

M^e Coubert, au nom de M. Charpit de Courville, a réclamé, indépendamment de la confirmation du jugement, la prolongation de la durée de la contrainte par corps jusqu'à dix ans, au lieu de deux. Il a exposé à cet égard que M. Jazerand avait laissé, depuis le jugement, prononcer sa séparation de biens et dénaturé sa fortune, en sorte que la rigueur dans l'exécution de la contrainte par corps est le seul moyen de l'obliger au paiement. « M. Jazerand ne cache pas, a ajouté l'avocat, qu'il se laissera contraindre par corps, parce qu'au moyen des exigences de sa santé, il obtiendra facilement la permission de passer le temps de sa captivité dans une maison de santé. »

Sur les conclusions conformes de M. Montsarrat, substitut du procureur-général, la Cour a confirmé le jugement quant à la condamnation principale et fixé à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

— Depuis huit jours, trois arrêts de réhabilitation ont été publiés au Tribunal de commerce. Ces arrêts ont été rendus sur la demande de 1^o M. Claude-A. Toine-François Vigné, négociant, rue de Berry, 3, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 juin 1818 ;

2^o M. Pierre-Paul-Antoine Chevalier, marchand brasseur à Paris, rue Moutetard, 104, déclaré en état de faillite le 11 mars 1833, comme l'un des associés solidaires de la société Chapelet Chevalier et Comp., connue sous la dénomination de Brasserie du Luxembourg ;

3^o M. Jean-François Brouard, ancien batteur d'or, ayant demeuré à Paris, rue Phelippeaux, 25, et maintenant à Beaumesnil, arrondissement de Vire (Calvados), déclaré en faillite le 21 février 1828.

— Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la 6^e chambre, M^e Léon Duval s'est présenté au nom de M. Emile de Girardin, pour donner un désistement pur et simple de la plainte formée contre MM. Herbaut, Delaroche, Dutacq et Fontenay, gérans du *Nouveliste*, du *National*, du *Sicel* et de l'*Europe monarchique*, à raison du refus d'insertion d'une lettre à eux adressée par M. Emile de Girardin.

Le Tribunal a donné acte à M. Emile de Girardin de son désistement, et l'a condamné aux dépens.

— Jeudi dernier entre onze heures et midi, une dame fort jolie,

